



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-023-2023-10

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2023-10-12-00001 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'avenant n° 6 du groupement d'intérêt public « Roissy Meaux Aéroport » (12 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-10-12-00001

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive modifiée par l'avenant n° 6 du
groupement d'intérêt public « Roissy Meaux
Aéropôle »

ARRETE

**portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'avenant n° 6
du groupement d'intérêt public « Roissy Meaux Aéroport »**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°IDF-2018-07-20-001 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Inter-Scot pour le développement de nos territoires" du 20 juillet 2018 et n°IDF-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Inter-Scot pour le développement de nos territoires";

Vu la délibération n° GIP 01 AG 020623 du 2 juin 2023 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public (GIP) " Inter-Scot pour le développement de nos territoires " ;

Vu le courrier du 8 juin 2022, reçu le 15 juin 2023, du président du GIP " GIP Roissy Meaux Aéroport "et le courriel de son service du 31 juillet 2023, transmettant notamment des éléments complémentaires ;

Vu l'avis favorable en date du 8 août 2023 de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) " Roissy Meaux Aéroport " modifiée par l'avenant n° 6 adoptée par délibération n° GIP 01 AG 020623 du 2 juin 2023 de l'assemblée générale de ce groupement est approuvée et est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Le présent arrêté prend effet à compter de cette publication, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Fait à Paris, le 12 octobre 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Signé
Marc GUILLAUME

ANNEXE

de l'arrêté n° IDF-2023-10-12-00001 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'avenant n° 6 du groupement d'intérêt public « Roissy Meaux Aéroport »



Convention constitutive d'un groupement d'intérêt public Roissy Meaux Aéroport

Version Juin 2023

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 3 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Préambule :

Les élus du Pays de l'Ourcq, de Plaines et Monts de France, de Roissy Pays de France, du Pays de Meaux et du Département de Seine-et-Marne ont engagé, depuis 2018, une démarche volontariste afin :

- de faire converger les politiques d'aménagement, d'habitat, de développement économique et d'emploi, de mobilité de leurs territoires ;
- d'assurer une cohérence territoriale plus visible et plus lisible pour l'ensemble du bassin de vie et notamment pour les acteurs économiques.

A travers cet outil de coopération entre les territoires, il convient d'affirmer la volonté d'avoir une approche globale, pertinente et efficiente notamment au regard des enjeux et des défis vis-à-vis de la Ville de Paris, de la Métropole du Grand Paris et de la Région Ile-de-France (révision du SDRIF notamment).

Deux éléments de contexte nous ont guidés dans cette réflexion :

1- Le fait que l'ensemble du territoire national a connu ces dernières années un processus de fusion massif des communes afin de constituer des ensembles pertinents à l'échelle économique, tout en demeurant à taille humaine.

2- Le phénomène nouveau que constitue l'émergence d'une gigantesque métropole dénommée Métropole du Grand Paris, dont l'émergence brutale commande que des initiatives au sein de nos quatre territoires soient prises afin de préserver l'emploi, la qualité de vie et l'avenir de nos habitants.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : Groupement d'intérêt public Roissy Meaux Aéroport.

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public Roissy Meaux Aéroport a pour objet la recherche et la mise en œuvre d'une coopération volontariste afin de faire converger les politiques sectorielles territoriales et d'établir un dialogue permanent basé sur l'écoute et les échanges.

Cette coopération s'exercera notamment dans les secteurs suivants (liste non exhaustive) :

- les politiques de mobilité et de déplacement, la réalisation des grandes infrastructures ;
- l'attractivité économique, le positionnement du territoire, les clusters de référence ;
- le maintien et le développement des activités à fort potentiel, industrie, logistique, aéronautique et aéroportuaire ;
- le développement des filières innovantes, numérique, E-commerce, co-working ;
- le benchmark en matière commerciale, l'analyse des évolutions de consommation ;
- le renforcement des bassins de vie, logement, politique de l'habitat, services, équipements, politique de formation, éducation ;
- la politique de restructuration et de requalification des ZAE vieillissantes ;
- la complémentarité des zones d'activités – spécialisation des secteurs, développement de filières ;
- la sauvegarde des espaces et leurs développements (trame verte et bleue), la préservation des espaces agricoles.

Pour ce faire, il a (notamment) pour mission de :

Mobiliser tous moyens, humains, financiers et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions :

- études,
- audits,
- recherches et réflexions conjointes autour des documents d'urbanisme (SCOT, autres)
- concertation et communication publiques

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le périmètre des 4 EPCI membres.

Article 3 - Membres du GIP

-A - La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux dont le siège se situe 1 place de l'hôtel de ville, 77100 Meaux (CAPM)

-B - La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dont le siège se situe 6 avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France (CARPF)

-C - La Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont le siège se situe 6 rue du Général de Gaulle, 77230 Dammartin en Goële (CCPMF)

-D - La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq dont le siège se situe 2, avenue Louis Delahaye, 77440 OCQUERRE (CCPO)

-E – Le Département de Seine-et-Marne dont le siège social se situe 12, rue des Saints Pères 77000 MELUN (CD77)

-F – Le Département du Val d'Oise dont le siège social se situe 2 avenue du parc 95000 CERGY (CD95)

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé : 1 place de l'hôtel de Ville, 77100 MEAUX.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.
Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des départements visés à l'article 3 sont fixés comme suit :

- E - Département de Seine-et-Marne : 15 %
- F - Département du Val d'Oise : 15 %

Les droits statutaires des 4 EPCI visés à l'article 3 sont fixés à 70 % et déterminés à proportion du nombre de communes de chacun :

- A - CAPM 16,6 %
- B - CARPF 26,7 %
- C - CCPMF 12,7 %
- D - CCPO 14 %

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1 Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion des droits statutaires précités.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à l'unanimité de l'assemblée générale.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 3 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à l'unanimité.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement pourra décider la constitution d'un capital dont elle fixera le montant ainsi que les modalités de souscription.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP

Le personnel mis à la disposition du groupement par les membres conserve son statut d'origine.

L'employeur d'origine de ce personnel demeure l'employeur de celui-ci : il garde à sa charge, notamment, les salaires, la couverture sociale, les assurances de ce personnel et conserve la responsabilité de l'avancement de celui-ci.

Le personnel mis à la disposition du groupement est cependant placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Les conditions de mise à disposition et le remboursement des charges de personnels sont fixées conformément à la convention de mise à disposition signée entre l'employeur d'origine le groupement.

Pour chaque mise à disposition, le conseil d'administration en indiquera les modalités.

Ce personnel est remis à la disposition de son corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur du groupement ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où l'employeur se retire du groupement ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le recrutement de personnel propre par le groupement est possible, mais ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport au personnel mis à disposition. Le recrutement direct des personnels soumis au statut de droit public est exceptionnel. Le plan de recrutement de ce personnel doit être approuvé par le conseil d'administration.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, pourra être adopté par le conseil d'administration. Dans ce cas, il précisera, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation financière qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, par l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un règlement financier pourra préciser les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 - Assemblée générale

16.1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement (2 Départements et 4 EPCI visés à l'article 3).

Les Départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise sont représentés par leur Président (membre de droit) et par 6 conseillers départementaux chacun, désignés pour la durée de leurs mandats.

Chaque EPCI membre est représenté par son Président (membre de droit) et par au minimum 3 conseillers communautaires, et au maximum 7 conseillers communautaires pour la CAPM, 12 pour la CARPF, 5 pour la CCPMF, 6 pour la CCPO désignés pour la durée de leurs mandats.

Les Maires des communes membres sont invités à assister à titre consultatif aux séances.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs éventuels suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Chaque représentant dispose d'une voix.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par les membres de l'assemblée générale présents ou représentés détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un seul pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des voix. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans la présente convention constitutive. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement, le directeur adjoint du groupement et l'agent comptable assistant, à titre consultatif, aux séances de l'assemblée générale.

D'autres personnes peuvent être invitées à assister à titre consultatif aux séances (par exemple, les directeurs généraux de chaque membre ou leur représentant).

Le Président de l'Assemblée générale est le Président élu par le Conseil d'Administration.

16.2 Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° le retrait d'un membre ;
- 7° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 8° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 9° l'élection des membres du conseil d'administration.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 7° et 8° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Dans les matières énumérées aux 5° et 6° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Au minimum une fois par an, le directeur du GIP présente un rapport d'activités du groupement.

Article 17 – Conseil d'Administration

17-1 Le groupement est administré par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres :

- Le Président du Département de Seine-et-Marne membre du GIP (1 administrateur membre de droit) ;
- La Présidente du Département du Val d'Oise membre du GIP (1 administrateur membre de droit) ;
- Le Président de chaque EPCI membre du GIP (4 Administrateurs membres de droit) ;
- Des membres de l'Assemblée Générale à raison de 3 représentants par EPCI membre du GIP, élus par l'Assemblée Générale (12 administrateurs).

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président. Le Président du Conseil d'Administration est également Président de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président qui peut être amené à remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

La durée des mandats du Président, du Vice-Président et des administrateurs correspond à celle du mandat communautaire (pour les membres issus des EPCI) et du mandat départemental (pour les membres issus des Départements). Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, le directeur adjoint du groupement et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle

réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quelques soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administrations sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

17-2 Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations les affaires du groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
2. Le fonctionnement du groupement ;
3. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. L'approbation du budget et des comptes de chaque exercice ;
5. Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement ;
6. La nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
7. Le recrutement du personnel et les modalités de rémunération ;
8. L'autorisation des prises de participations ;
9. L'association du GIP à d'autres structures ;
10. L'autorisation des transactions ;
11. Les mises à disposition du personnel ;
12. Le montant de la contribution annuelle de chaque membre ;
13. L'évaluation des contributions non financières proposées pour les membres ;
14. L'affectation des éventuels excédents.

Article 18 – Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président, pour la durée du mandat communautaire.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées (selon le mode de recrutement) par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il est secondé par un directeur adjoint, également nommé par le Conseil d'Administration pour la même durée, dans l'exercice de ses missions telles qu'elles sont définies ci-dessous. Le directeur adjoint supplée également le directeur en cas d'absence de celui-ci.

À cet effet, le directeur :

- structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement ;
- prépare les projets de résolutions pour l'assemblée générale ;
- met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- rend compte au conseil d'administration, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.
Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes de gestion administrative, le cas échéant.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 19 – Règlement intérieur

Le fonctionnement interne du groupement, ainsi que ses modalités d'intervention dans le cadre défini par l'objet social, pourront être fixés par un règlement intérieur, dont le projet établi par le directeur du groupement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur devra prévoir, de manière générale, toutes les modalités pratiques de fonctionnement du groupement.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des membres du groupement.

Article 20 – Commissions

Le conseil d'administration peut proposer la mise en place de commissions thématiques. La composition et les modalités de fonctionnement des commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 21 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale ;
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Meaux, le **02 JUIN 2023**

En 6 exemplaires

Le Président
CA du Pays de Meaux

Jean-François COPÉ

Le Président
CC du Pays de l'Ourcq

Pierre ELLBODE

Le Président
CC Plaines et Monts de
France

Jean Louis DURAND

Le Président
CA Roissy-Pays de France

Pascal DOLL

Le Président
Conseil Départemental 77

Jean-François PARIGI

La Présidente
Conseil Départemental 95

Marie-Christine CAVECCHI